

Les grandes règles du droit de l'édition

Le contrat d'édition est un contrat liant un auteur à une maison d'édition qui s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin de fabriquer et de publier l'ouvrage objet du contrat.

Le contrat d'édition est donc composé de 3 éléments :

- Une cession des droits,
- L'obligation de fabriquer des exemplaires,
- Une obligation d'exploitation.

Il y a donc tout d'abord une cession des droits patrimoniaux. Le contrat d'édition a ceci de particulier qu'il a pour effet de céder les droits patrimoniaux (à savoir le droit de reproduction et de représentation) à l'inverse d'autres contrats comme le contrat à compte d'auteur et le contrat de compte à demi. Il pourra cependant arriver qu'un contrat d'édition porte sur un droit plus ciblé (par exemple : uniquement le droit de reproduction).

Le contrat d'édition doit comporter plusieurs mentions obligatoires :

- La mention de la durée des droits : il est assez courant d'avoir une cession pour la durée des droits patrimoniaux c'est-à-dire toute la vie de l'auteur plus 70 ans après son décès,
- Le territoire de cession : il est tout à fait possible de céder pour le monde entier,
- L'objet de la cession : il est ainsi nécessaire de préciser les modalités de gestion de l'œuvre et l'objet de la cession des droits,
- La rémunération : la cession pourra être effectuée à titre gratuit ou lucratif, sachant qu'il est tout à fait possible pour l'éditeur de prévoir un « à valoir » qui constitue une avance sur le droit d'auteur, c'est-à-dire que l'auteur percevra une somme au moment de la conclusion du contrat ou le jour de la livraison du manuscrit. Les droits d'auteur perçus ne lui seront pas versés tant que le montant ne dépasse pas celui de « l'à valoir ».

Comme tout contrat, le contrat d'édition est soumis aux règles du Code Civil en matière contractuelles et notamment au principe de la bonne foi. Cela signifie que l'auteur comme l'éditeur ont l'obligation d'exécuter leurs obligations de bonne foi. A ce titre, l'auteur devra évidemment respecter les délais impartis dans le contrat d'édition, et l'éditeur aura l'obligation de fournir – et ce de bonne foi – ces meilleurs efforts pour fabriquer, diffuser et éditer l'ouvrage.

Le contrat d'édition présente des caractéristiques originales. Il s'agit en effet d'un contrat dit *intuitu personae* c'est-à-dire qu'il est conclu pour les caractéristiques particulières de chaque partie. Cela implique par conséquent un climat de confiance réciproque et à ce titre, il a pu être jugé que l'éditeur

présentant un auteur comme « un raciste précurseur des génocides contemporains » méconnaît cette confiance.

La conclusion d'un contrat d'édition nécessite le consentement de la maison d'édition ainsi que de l'auteur. Le consentement de la maison d'édition n'est donné que si le contrat d'édition est signé par une personne dûment autorisée. Le consentement de l'auteur est donné à condition qu'il soit légalement capable. Le consentement peut également se donner en avance dans le cadre d'un pacte de préférence. Le droit de préférence est limité à 5 ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre et ce dans un délai de 5 années. Le pacte de préférence ne peut concerner que des œuvres d'un genre déterminé, ce qui signifie que le genre doit être précisément décrit. Lorsque l'auteur rédige un ouvrage il doit donc le proposer en priorité à l'éditeur qui doit faire connaître sa décision à l'auteur dans un délai de 3 mois à dater du jour de la remise du manuscrit définitif. Le silence de l'éditeur vaut refus de publication. Si l'éditeur refuse à deux reprises les manuscrits de l'auteur, l'auteur retrouve sa liberté et l'éditeur perd les avances faites.

L'auteur a plusieurs obligations dans le cadre du contrat d'édition. Il a tout d'abord l'obligation essentielle de rendre son manuscrit dans les délais impartis. L'auteur doit remettre un support qui permette la fabrication normale de l'ouvrage. Le manuscrit ou tapuscrit devra être conforme à l'œuvre commandé ou à tout le moins aux indications du contrat. L'auteur a également l'obligation de céder un manuscrit sans vice caché et notamment avec une garantie d'éviction. L'auteur a enfin l'obligation de corriger les épreuves.

L'éditeur a les obligations suivantes :

- Réaliser l'ouvrage : cela implique de fabriquer l'ouvrage directement pas l'éditeur ou par un tiers. Et l'édition doit s'effectuer dans un délai fixé par les usages de la profession.
- Publier : il s'agit d'une obligation essentielle sans laquelle il n'y a pas de contrat d'édition.
- Respecter le droit moral de l'auteur :
- Obligation d'exploitation : l'éditeur est tenu de mettre l'ouvrage à disposition du public mais aussi de le faire fructifier.
- L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession.

L'éditeur doit publier l'ouvrage dans un délai raisonnable. L'éditeur est le seul juge de l'opportunité d'une nouvelle édition de l'ouvrage (sous réserve de l'abus de droit). Le défaut d'exploitation expose l'éditeur à trois types de sanction que sont :

- la résiliation judiciaire,
- une condamnation à des dommages et intérêts,
- une exécution en nature.

Les sanctions seront prononcées en fonction de la gravité de la faute.

Le contrat d'édition a évidemment pour objet une rémunération de l'auteur. Le principe posé par le Code de la Propriété Intellectuelle est celui de la rémunération proportionnelle de l'auteur. Cela

signifie que l'auteur doit être rémunéré à hauteur du succès de son œuvre. Il existe cependant certaines exceptions comme les livres de prières et les éditions populaires à bon marché qui pourront être rémunérées au forfait.

L'auteur sera informé du montant des droits d'auteur à percevoir à la réception de la reddition des comptes. La reddition des comptes est une formalité obligatoire pour l'éditeur quelle que soit la modicité des sommes en causes. La rémunération proportionnelle donne lieu généralement à un versement annuel.

Le contrat d'édition peut s'éteindre à la suite notamment du décès de l'auteur, de la mise au pilon (c'est-à-dire de la destruction des ouvrages imprimés), à l'épuisement de l'ouvrage, etc.

Mickaël Le Borloch
Avocat au Barreau de Rouen
Docteur en droit
LL.M. en droit des affaires